

fit adopter en 1910 une nouvelle loi qui autorisait la compagnie à construire, dans la ville de Beauharnois ou à proximité de celle-ci, un nouveau canal à partir de n'importe quel endroit du canal primitif jusqu'à n'importe quel autre de la rivière St-Louis. Cette compagnie se trouva ainsi revêtue de certains droits de détournement des eaux du lac St-François en vue de l'aménagement de puissance hydraulique. Les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* appartenaient toutes à W.-H. Robert et à d'autres membres de la famille Robert. Le 3 février 1927, M. R.-O. Sweezey obtint des Robert une option sur tout le capital-actions émis de la compagnie et sur tous les droits de celle-ci.

LES INTÉRÊTS ROBERT

(5) W.-H. Robert et les autres héritiers Robert reçurent en échange des 2,000 actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et de tels autres droits qui pouvaient alors leur appartenir :

- (1) \$1,520,000 en espèces.
- (2) 200 parts bénéficiaires acquittées du *Beauharnois Power Syndicate*.
- (3) 21,000 actions de la catégorie A, de la *Beauharnois Power Corporation*.
- (4) 100 parts bénéficiaires acquittées du *Beauharnois Syndicate* transportées du compte de R.-O. Sweezey, qui formèrent 200 parts bénéficiaires du *Beauharnois Power Syndicate*.

(6) Outre les 400 parts bénéficiaires susdites du *Power Syndicate* appartenant aux Robert, W.-H. Robert possédait en propre 300 autres unités sur lesquelles il devait \$10,000 le 17 décembre 1929. En échange des 700 parts bénéficiaires susdites, les héritiers Robert reçurent, lors de la dissolution du syndicat, \$95,000 en espèces ainsi que 28,000 actions ordinaires de la catégorie A de la *Beauharnois Power Corporation Limited*.

(7) La même année, M. Sweezey s'adressa à l'Assemblée législative de la province de Québec pour faire modifier la loi constituant la compagnie en société commerciale, en vue de faire autoriser celle-ci à construire un canal entre le lac St-François et le lac St-Louis. Cette demande fut rejetée.

(8) Le 17 mars 1927, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* s'adressa à S. E. le Gouverneur général en son conseil pour faire approuver un projet de construction de canal de dérivation "facilement transformable en voie navigable de trente pieds de profondeur" à partir d'un endroit quelconque du lac St-François, près de l'embouchure du canal de dérivation de St-Louis, jusqu'au lac St-Louis, et d'utiliser toute l'eau du St-Laurent susceptible d'être détournée par ledit canal, sans mettre entrave à la navigation ni porter atteinte aux droits déjà octroyés sur le fleuve St-Laurent. On ne donna pas suite à cette demande.

(9) Le 17 janvier 1928, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* s'adressa à S. E. le gouverneur général en son conseil "pour faire approuver, en vertu de la loi de protection des eaux navigables, ses plans et l'emplacement des ouvrages particularisés ci-après et se faire autoriser à détourner du lac St-François quarante mille pieds cubes d'eau à la seconde (40,000 p.c. sec.).

(10) En mars 1928, la province de Québec fit adopter une loi (18 Georges V, chapitre 113) portant adjonction à la loi primitive constituant la compagnie en société commerciale d'un article numéroté 11A, qui autorisait la compagnie à construire, parallèlement à la rive du lac St-François, un nouveau canal à partir de n'importe quel endroit dans un rayon de deux milles en direction sud-ouest de l'embouchure du canal de dérivation de St-Louis jusqu'à n'importe quel endroit du lac St-Louis dans un rayon d'un mille et demi en direction ouest, et à exproprier tous les terrains dont elle avait besoin jusqu'à concurrence de six arpents de largeur.